

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du

relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

NOR : TREP2232098A

Publics concernés : particuliers, entreprises, collectivités, administrations publiques, associations.

Objet : plan national de prévention des déchets 2021-2027

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice: Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets.

Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive (UE) 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment son chapitre V relatif aux plans et programmes ;

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 541-11;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 8 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 9 janvier au 7 février 2023, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le plan national de prévention des déchets mentionné à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, applicable pour la période 2021-2027, figure en annexe du présent arrêté.

Cette annexe sera publiée au *bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement*.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

PROJET